

REGLEMENT NUMÉRO 53

**MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31
DU T.N.O. LAC-CHICOBİ (GUYENNE)**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 31 du T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne);

ATTENDU que la modification vise à modifier la description de la sylviculture afin d'ajuster des descriptions dans les types de coupes commerciales (exploitation forestière contrôlée);

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la M.R.C. d'Abitibi a approuvé cette modification lors de sa séance du 16 octobre 1995;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des Maires lors de la séance régulière du 25 octobre 1995 par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Mongrain (résolution # 1257-10-95);

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller de comté André Brunet, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Ozanam Paré et unanimement résolu (résolution # 1281-11-95);

Que le présent règlement numéro 53 modifiant le règlement de zonage numéro 31 du T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne) soit et est adopté, séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET:

L'objet du présent règlement vise à modifier la description de la sylviculture afin d'ajuster des descriptions dans les types de coupes commerciales (exploitation forestière contrôlée).

ARTICLE 2: MODIFICATION DE LA CLASSE 4: SYLVICULTURE DE L'ARTICLE 16.6: GROUPE AGRICULTURE:

L'alinéa a) de la classe 4: Sylviculture de l'article 16.6: Groupe agriculture du règlement de zonage numéro 31 est remplacé par le suivant:

- a) l'usage se limite exclusivement à des travaux de reboisement et de sylviculture et exclut l'abattage d'arbres, sauf une "coupe progressive", une "coupe d'éclaircie commerciale" et une "coupe d'éclaircie précommerciale" tel que définit à l'article 16.7 du présent règlement."

ARTICLE 3: MODIFICATION DE LA CLASSE 1: EXPLOITATION FORESTIERE CONTROLÉE DE L'ARTICLE 16.7: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES:

Les alinéas suivants sont ajoutés directement à la suite du sous alinéa 5. de l'alinéa f) de la classe 1: Exploitation forestière contrôlée de l'article 16.7: Groupe exploitation des ressources:

6. "coupe progressive" coupe pratiquée dans un peuplement équienne arrivé à maturité, qui permet l'ouverture du couvert forestier afin de créer des conditions favorables à la régénération naturelle à provenir des arbres conservés comme semenciers. Cette coupe est uniformément distribuée et un maximum de 40% des arbres de diamètre commercial pour toutes les essences présentes est prélevé.

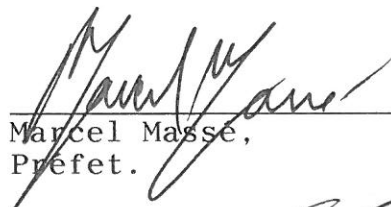
La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

7. "coupe d'éclaircie commerciale" coupe pratiquée dans un peuplement équienné n'ayant pas atteint la maturité. Cette coupe est destinée à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges et à améliorer la qualité des arbres résiduels. Cette coupe est uniformément distribuée et un maximum de 40% des arbres de diamètre commercial pour toutes les essences présentes est prélevé.
8. "coupe d'éclaircie précommerciale" coupe pratiquée dans un jeune peuplement afin de régulariser l'espace entre les arbres dans le but de réduire la compétition et d'améliorer le peuplement."

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 22 NOVEMBRE 1995.


Marcel Masse,
Préfet.


M. Michel Roy,
Directeur général et
secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le:	25 octobre 1995
Règlement adopté le:	22 novembre 1995
Avis public paru:	
. T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne)	95-11-29
En vigueur le:	95-11-29